



# IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

30<sup>ème</sup> ANNÉE - N° 117

DÉCEMBRE 2021



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - [INFO@IDEFISC.BE](mailto:INFO@IDEFISC.BE)



## Editorial

# Réforme fiscale : le mauvais début

Le gouvernement fédéral, qui est en permanence à la limite de la survie, affiche néanmoins l'ambition de procéder à une vaste réforme de l'impôt des personnes physiques. On ne peut cacher qu'il s'agit-là d'une vraie nécessité, tant les règles actuelles de cet impôt sont injustes, désuètes et inefficaces.

Pourtant, dès le départ, le projet est entaché d'un parti-pris manifeste.

Le ministre a certes désigné un comité présidé par un excellent professeur de droit fiscal, mais l'on remarque que les choix, tels qu'ils ont été révélés par la presse de ce comité sont extrêmement politiques.

On y retrouve, outre une volonté, légitime d'abaisser les tranches les plus basses de l'impôt, plusieurs mesures qui ont pour objectif d'aggraver, encore, la charge fiscale déjà extrêmement lourde, qui pèse sur les classes moyennes.

La taxation des plus-values sur titres, des plus-values immobilières, celle des loyers « réels », la transparence des sociétés professionnelles, tout cela ce sont des impôts supplémentaires

importants. Chaque mesure, prise isolément, peut peut-être se discuter. Mais nulle part on ne tient compte du fait que ces augmentations d'impôt sont envisagées dans un pays qui est déjà l'un des plus lourdement taxé au monde et, jamais, l'on ne pense à corriger des injustices qui pèsent déjà, souvent sur les mêmes contribuables. Taxer les revenus immobiliers à charge de propriétaires qui paient les droits d'enregistrement les plus élevés au monde (du moins en Wallonie et à Bruxelles), et des droits de succession parmi les plus lourds aussi, c'est s'acharner chaque fois sur les mêmes contribuables. Taxer le patrimoine, en oubliant systématiquement que celui-ci est déjà saigné par l'inflation, et en ne tenant donc jamais compte de celle-ci dans le calcul des plus-values, c'est manifester un parti-pris idéologique manifeste, en faveur d'une redistribution encore plus forte que celle que l'on connaît. C'est aussi massacrer les classes moyennes, qui sont déjà les principales victimes de notre système fiscal.

**Thierry AFSCHRIFF**



## Coups de griffe de l'ours

### Services publics et efficacité ...

Une petite histoire non fiscale mais édifiante. Le 10 novembre, la région wallonne est citée en référé dans une affaire à propos de règles « pandémie ». Personne n'y prête attention. Personne n'est là le 11 novembre (férié) ni le 12 (pont ...), ni le 13 et le 14 (weekend !), ni le 15 (férié ... pour les services publics).

L'affaire est plaidée le 16, et la région, non représentée au tribunal, perd son procès !

D'où une question : les services « publics » sont-ils gérés pour satisfaire la région et les citoyens, ou ceux qui y travaillent ?

Et une leçon à en tirer : si vous avez un procès contre eux, vous savez maintenant ce qu'il faut faire ...

L'ours mal léché

France, un nouveau danger pour le secret professionnel	1
Bonne nouvelle pour les belges propriétaires d'une seconde résidence en France	2
Amende fiscale et sursis : la Cour constitutionnelle donne raison au contribuable	2
La Flandre baisse ses droits d'enregistrement pour une habitation propre et les augmente pour les secondes résidences. La concurrence fiscale entre les Régions est lancée !	4
Les rulings « excess profits » belges constituent-ils des aides d'Etat inégales ? Position récente de la Cour de justice de l'Union européenne	5
La circulaire relative à la taxe annuelle sur les comptes titres	7
L'adaptation obligatoire des statuts des ASBL	9
Nouvelle Convention fiscale entre la Belgique et la France : premières réflexions	10
Luxembourg : du nouveau pour les frontaliers belges	12
Communication d'informations au fisc belge, la prudence est de mise	13
Le nouveau décret wallon alourdit encore les droits de succession	15

**Thierry AFSCHRIFT**

## France, un nouveau danger pour le secret professionnel

Certains se souviendront du procès Sarkozy-Herzog, où la Cour de cassation de France avait rendu une très décevante décision en matière de secret professionnel, et validé des écoutes téléphoniques entre l'ex-président français et son avocat.

Cet arrêt avait choqué les défenseurs des droits de l'homme et montré que le pays qui s'autoproclame leur défenseur n'est pas toujours celui qui les défend le mieux,

C'était d'autant plus évident qu'à la même époque le Tribunal Suprême d'Espagne considérait la confidentialité des communications entre un avocat et son client comme absolument essentielle dans un régime démocratique et avait d'ailleurs condamné un juge d'instruction qui avait enfreint ce secret professionnel.

L'actuel ministre français de la justice Eric Dupont—Moretti a eu l'excellente initiative de déposer un projet de loi afin de garantir le secret professionnel des avocats en toutes matières, et de mettre ainsi en échec la jurisprudence française dangereusement tentée d'enfreindre ce qui constitue un des droits essentiels de la défense.

De manière très étrange, le Sénat français, à majorité conservatrice, vient d'admettre un amendement à ce projet du gouvernement, pour déclarer inopposable le secret professionnel dans certaines

matières, comme les matières fiscales. Il n'est pas dit que cet amendement sera finalement accepté, sachant que c'est l'Assemblée Nationale qui, en France, a le dernier mot en cas de divergence de vues entre les deux assemblées.

Parfaitement inexplicable, l'amendement de la commission parlementaire sénatoriale a fait l'objet de critiques très légitimes de la Commission Nationale des Barreaux, qui a souligné, à juste titre, qu'il n'y a aucune raison de faire une différence suivant les matières en cause, et que le droit à un conseil juridique gardé secret est essentiel à la protection des droits de tout justiciable.

La motivation de la décision du Sénat français est pourtant extrêmement faible. Les sénateurs se bornent à affirmer, en suivant ainsi l'avis des parquets et juges d'instruction, qu'un tel secret « entraverait les enquêtes ». Cela est tout à fait exact, mais pas plus que si l'on affirmait que l'interdiction de la torture, elle aussi, « entrave les enquêtes », comme tous les droits des individus face à un régime policier.

En ce qui concerne la Belgique,

l'on peut être rassuré : la protection du secret professionnel y est en général bien garantie par les tribunaux même si la vigilance face à des pratiques policières parfois inacceptables doit être maintenue. On fait ainsi allusion à ce système d'écoute qui avait existé dans un commissariat d'une commune flamande, pour écouter les conversations entre les avocats et les prévenus.

La défense des droits de l'homme est un combat de tous les jours.

*En ce qui concerne la Belgique, l'on peut être rassuré : la protection du secret professionnel y est en général bien garantie par les tribunaux même si la vigilance face à des pratiques policières parfois inacceptables doit être maintenue. On fait ainsi allusion à ce système d'écoute qui avait existé dans un commissariat d'une commune flamande, pour écouter les conversations entre les avocats et les prévenus.*

*La défense des droits de l'homme est un combat de tous les jours.*



Pascale HAUTFENNE

## Bonne nouvelle pour les belges propriétaires d'une seconde résidence en France

La valeur locative des immeubles étrangers non loués, qui doit être déclarée en Belgique pour la « réserve de progressivité » ne doit pas être diminuée d'abord des impôts étrangers et ensuite du forfait de 40 % mais peut l'être d'abord de l'abattement forfaitaire de 40 % et ensuite des impôts étrangers

La différence est de taille. En supposant une valeur locative de 100 et un impôt étranger de 50 %, la réserve de progressivité ne s'appliquera plus qu'à concurrence de 10 (100-40-50) là où, selon la pratique administrative belge immémoriale, elle s'appliquait pour 30 (100-50-20).

Cerise sur le gâteau, la Cour de cassation condamne la pratique consistant à refuser la restitution du précompte professionnel au contribuable qui obtient l'annulation de l'impôt lorsque l'administration est en mesure d'établir une nouvelle cotisation, en remplacement de l'impôt annulé.

L'enseignement de cet arrêt de la Cour de cassation peut être invoqué pour les déclarations qui doivent encore être déposées, mais aussi dans le cadre de réclamations qui pourront être introduites contre les impôts déjà enrôlés.

Si vous possédez une maison à l'étranger, cela vaut la peine de calculer le gain qui pourra être retiré de cette jurisprudence nouvelle.

*L'enseignement de cet arrêt de la Cour de cassation peut être invoqué pour les déclarations qui doivent encore être déposées, mais aussi dans le cadre de réclamations qui pourront être introduites contre les impôts déjà enrôlés.*

*Si vous possédez une maison à l'étranger, cela vaut la peine de calculer le gain qui pourra être retiré de cette jurisprudence nouvelle.*

## Amende fiscale et sursis La Cour constitutionnelle donne raison au contribuable

Un contribuable est sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté l'obligation de déclarer une construction juridique dans sa déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Devant le juge de Marche-en-Famenne, il reproche à l'administration fiscale et aux tribunaux de ne disposer d'aucun pouvoir de réduction de l'amende, et notamment l'application d'un sursis.

Le juge fiscal constate qu'aucune disposition ne l'autorise en effet à accorder au contrevenant le bénéfice du sursis et il décide dès lors de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Il demande à la Cour si l'article 445 du CIR 1992 viole les articles 10 et

11 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas au tribunal d'assortir d'un sursis l'amende prévue par cette disposition alors que le contrevenant pourrait obtenir le bénéfice du sursis s'il comparaisait devant le tribunal correctionnel, pour les mêmes faits.

Il s'agit donc de la combinaison du principe d'égalité et du droit à un procès équitable.

La Cour va faire le constat de la violation par le CIR 1992 de ces deux droits fondamentaux.

Les amendes administratives prévues par l'article 445 du CIR 1992 ayant pour but de prévenir et de réprimer les infractions au CIR 1992 commises par les contribuables qui ne respecteraient pas les obligations imposées par ledit Code, elles ont donc un caractère répressif et sont dès lors pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pourtant, à la différence de la personne poursuivie devant le tribunal correctionnel, le contribuable qui exerce un recours devant le tribunal fiscal contre la décision lui infligeant une amende fiscale ne peut bénéficier du sursis, lequel ne peut être ordonné que par une juridiction pénale.

La Cour admet qu'il appartient certes au législateur d'apprécier s'il est souhaitable de contraindre le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général.

Elle rappelle que le sursis à l'exécution des peines a pour objectif



de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution des peines et de ne pas compromettre la réinsertion du condamné.

Elle concède aussi que sans doute le régime de l'amende fiscale en cause peut différer de celui des sanctions pénales prévu par le CIR 1992 ou de celui des sanctions administratives prévues en d'autres matières.

S'il est vrai que de telles différences peuvent être pertinentes pour justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines, la Cour constate toutefois qu'elles ne le sont pas dans le cas d'espèce : en effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre juridiction, telle que le tribunal civil, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende.

La Cour considère cependant qu'il appartient au législateur de déterminer en la matière les conditions

auxquelles un sursis, de même éventuellement qu'un sursis probatoire, peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait.

Elle conclut de tout cela que l'article 445 du CIR 1992 n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au tribunal fiscal d'accorder le bénéfice du sursis au contrevenant.

Il y a donc bien violation du principe d'égalité et du droit à un procès équitable.

Quelle est la portée immédiate de l'arrêt ?

Selon la Cour, le constat d'inconstitutionnalité n'a toutefois pas pour conséquence que cette disposition ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquée par les juridictions lorsque celles-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu

lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi.

En clair, les cas graves ne bénéficieront sans doute pas de cette jurisprudence, mais les contribuables qui seraient susceptibles de s'amender et de rentrer dans le droit chemin peuvent déjà invoquer cette jurisprudence, dans l'attente d'une modification législative pour tenir compte de cet important arrêt.

*En clair, les cas graves ne bénéficieront sans doute pas de cette jurisprudence, mais les contribuables qui seraient susceptibles de s'amender et de rentrer dans le droit chemin peuvent déjà invoquer cette jurisprudence, dans l'attente d'une modification législative pour tenir compte de cet important arrêt.*







Perrine RUDEWIEZ

## La Flandre baisse ses droits d'enregistrement pour une habitation propre et les augmente pour les secondes résidences. La concurrence fiscale entre les Régions est lancée !



Le ministre-président flamand Jan Jambon a annoncé vouloir baisser les droits d'enregistrement à 3% sur l'achat d'une première habitation (maison ou appartement) peu importe son prix d'acquisition.

En pratique, pour une habitation de 250.000 euros, le montant des droits d'enregistrement passera de 15.000 euros à 7.500 euros.

En revanche, s'il s'agit d'une résidence secondaire ou d'un bien destiné à la location, les droits d'enregistrement qui sont actuellement de 10% passeront à 12%.

Concrètement, pour une habitation d'un montant équivalent, le coût passera à 30.000 euros au lieu de 25.000 euros actuellement.

Le dessein du gouvernement est de permettre aux jeunes de devenir propriétaires. L'entrée en vigueur des mesures étant prévue au 1er janvier 2022, les jeunes avertis repousseront l'acquisition de leur habitation pour le début de l'année. A contrario, on peut s'attendre à un rush pour l'acquisition des secondes résidences à la Côte belge.

Et dans les autres régions ?

En Région Wallonne, les droits d'enregistrement pour l'acquisition d'un bien sont de 12,5%. Toutefois, vous pouvez bénéficier d'un taux réduit de 6% sur la première tranche, soit sur les premiers 163.000 euros à la condition toutefois que votre revenu cadastral ne soit pas supérieur à 745 EUR.

En Région Bruxelloise, c'est aussi le taux des 12,5 % qui est d'application avec un abattement non négligeable pour un bien n'excédant pas 500.000 euros. Un coup de pouce de 21.875 euros que l'on apprécie lors de l'acquisition de son bien.

Il va de soi que les jeunes réfléchiront à deux fois avant d'investir. Faites vos calculs, la concurrence fiscale est lancée !

*Le dessein du gouvernement est de permettre aux jeunes de devenir propriétaires. L'entrée en vigueur des mesures étant prévue au 1er janvier 2022, les jeunes avertis repousseront l'acquisition de leur habitation pour le début de l'année. A contrario, on peut s'attendre à un rush pour l'acquisition des secondes résidences à la Côte belge.*



Angélique PUGLISI

## Les rulings « excess profits » belges constituent-ils des aides d'Etat inégales ? Position récente de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En 2004, le législateur belge a introduit dans le code des impôts sur les revenus (« CIR ») une disposition fiscale concernant les transactions frontalières d'entités liées au sein d'un groupe multinational, prévoyant notamment une correction des bénéfices soumis à l'impôt, dénommée « ajustement corrélatif négatif » (ou « excess profits ») (article 185, § 2 CIR).

Ce régime permet, sous certaines conditions, aux entreprises multinationales étrangères implantées en Belgique, de déduire de leurs bénéfices comptables des « bénéfices excédentaires ».

Ces « bénéfices excédentaires » sont définis comme la différence entre les bénéfices réalisés par la société étrangère d'un groupe multinational et les bénéfices réalisés dans la même situation par une société belge indépendante, ne faisant pas partie d'un groupe multinational. Ces « bénéfices excédentaires » sont considérés comme provenant des synergies, économies d'échelle, accès au marché et autres facteurs économiques propres aux groupes multinationaux.

La circulaire du 4 juillet 2006 commentant cette disposition

fiscale précise que cet ajustement trouve son sens dans le principe même de la pleine concurrence et a pour but d'éviter ou de supprimer une double imposition (possible). La circulaire ajoute que l'ajustement doit s'effectuer au cas par cas sur la base des éléments disponibles fournis par le contribuable. Cet examen se fait en pratique par le Service des décisions anticipées qui estime s'il peut être procédé à un « ajustement corrélatif négatif » en ce qui concerne son principe et son montant. Le Service des décisions anticipées peut également subordonner l'ajustement corrélatif à des conditions qu'il stipule expressément.

2. Ce régime d'exonération des « bénéfices excédentaires » a permis à de nombreuses sociétés multinationales de déduire de leur base imposable des bénéfices dits « excédentaires » en s'appuyant sur des décisions fiscales anticipées et contraignantes généralement valables quatre ans et reconductibles. En pratique, le bénéfice réellement enregistré par les sociétés en

cause était généralement réduit de plus de 50 %, voire de 90 % dans certains cas.

La Commission européenne entama à partir de 2013 des enquêtes concernant ce régime des « bénéfices excédentaires ». Ces enquêtes visaient à déterminer si des économies d'impôts réalisées par des multinationales bénéficiaires devaient être considérées comme des aides d'Etat illégales. À la suite de l'annonce de ces enquêtes, les autorités fiscales belges avaient immédiatement arrêté d'accorder des décisions anticipées basées sur ce régime.

En conclusion de ses investigations, la Commission européenne estima, dans une décision du 11 janvier 2016, que les économies d'impôt réalisées par les entreprises bénéficiant du régime belge d'exonération des « bénéfices excédentaires » constituent des aides d'Etat illégales et doivent être remboursées à l'Etat belge. Elle évalua ce montant à rembourser à quelque 700 millions d'euros.



La Commission appuya cette conclusion sur les arguments principaux suivants :

- le régime dévie de la pratique ordinaire prévue par les règles belges d'imposition des sociétés de manière sélective car il est applicable uniquement aux sociétés multinationales ;

- ce régime dévie également du principe de « pleine concurrence » dans la mesure où, si des « bénéfiques excédentaires » sont effectivement réalisés, ils ne devraient pas être déduits fiscalement et unilatéralement en Belgique mais répartis d'une manière reflétant la réalité économique du groupe entre les sociétés du groupe et imposés là où ils ont été créés.

3. En conséquence d'un recours en annulation de la décision de la Commission européenne introduit par la Belgique et quelques entreprises, le Tribunal de l'Union européenne rendit un arrêt en date du 14 février 2019. Le Tribunal releva, d'une part, que les bénéficiaires de la mesure n'étaient pas identifiés de manière générale et abstraite. Il constata, par ailleurs, que les autorités fiscales belges disposaient d'un pouvoir d'appréciation leur permettant de moduler le montant et les conditions d'octroi de l'avantage.

Le Tribunal conclut donc que le système d'exonération applicable aux « bénéfiques excédentaires » des sociétés belges intégrées à des groupes multinationaux ne constituait pas un régime d'aide d'Etat. En conséquence, il annula la décision de la Commission européenne.

4. Le 24 avril 2019, la Commission européenne forma un pourvoi

*Le Tribunal de l'Union européenne prendra probablement encore plusieurs années avant de trancher le fond du dossier. Dans l'attente de cette décision, de nombreuses procédures intentées par d'autres entreprises sont suspendues.*

*une bataille juridique se poursuit donc pour de nombreuses entreprises ayant bénéficié du régime des « bénéfiques excédentaires ».*

devant la Cour de justice de l'Union européenne fondé sur l'existence d'erreurs commises par le Tribunal dans l'interprétation de la définition du régime d'aide d'Etat.

Ce recours se fonde donc exclusivement sur l'existence d'une erreur de droit.

Dans une décision toute récente du 16 septembre 2021 (C-337/19P-Commission/Belgique et Magnetrol International), la Cour de justice annule l'arrêt du Tribunal après avoir conclu que celui-ci a commis des erreurs de droit dans l'interprétation de la définition des aides d'Etat.

Selon la Cour, le Tribunal a commis une erreur en rejetant en l'espèce la qualification d'aide d'Etat sur base du fait que le régime instauré résulte non pas d'une disposition octroyant individuellement à des entreprises des aides mais d'une pratique administrative constante des autorités belges. Elle considère en effet que la notion de « disposition » (une des conditions pour qu'il y ait aide d'Etat) peut également renvoyer à une pratique administrative constante des autorités lorsque cette pratique révèle une « ligne systématique de conduite ».

Selon la Cour, bien que le Tribunal

ait constaté que la base juridique du régime en cause résultait non pas uniquement d'une disposition du CIR mais de l'application de cette disposition par les autorités fiscales belges, il n'a pas tiré toutes les conséquences de ce constat. En particulier, il n'a pas tenu compte du fait que la Commission européenne avait déduit cette application non seulement de certains actes (à savoir l'article 185, § 2 du CIR et la circulaire du 4 juillet 2016 notamment) mais également d'une ligne de conduite systématique des autorités.

Par conséquent, en ayant limité son analyse aux seuls actes normatifs précités, le Tribunal a, selon la Cour, procédé à une application erronée du terme « disposition ».

En ce qui concerne la seconde condition exigée pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'Etat, à savoir le fait qu'aucune mesure d'application supplémentaire n'est requise pour l'octroi des aides, la Cour conclut que le Tribunal avait omis de tenir compte du fait que l'une des caractéristiques essentielles du régime en cause résidait dans le fait que l'autorité fiscale belge avait systématiquement accordé l'exonération lorsque



Mélanie BARON

les conditions étaient réunies. Cette pratique systématique est, justement comme indiqué ci-avant, un élément pertinent dans le cadre de la qualification d'une mesure étatique en tant qu'aide d'Etat.

5. Sur base de ces considérations essentielles, la Cour de justice de l'Union européenne annule donc l'arrêt du Tribunal du 14 février 2019.

Elle constate, par ailleurs, que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et n'est donc pas en position de trancher elle-même définitivement le litige. Selon la Cour, d'autres aspects doivent être examinés tels que la question de violation des principes de légalité et de protection de la confiance légitime en ce qui concerne la demande de récupération des prétendues aides d'Etat auprès des groupes bénéficiaires.

En conséquence, la Cour renvoie l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur ces aspects de l'affaire, sachant que le Tribunal est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi en ce qui concerne la notion d'aide d'Etat.

Le Tribunal de l'Union européenne prendra probablement encore plusieurs années avant de trancher le fond du dossier. Dans l'attente de cette décision, de nombreuses procédures intentées par d'autres entreprises sont suspendues.

La bataille juridique se poursuit donc pour de nombreuses entreprises ayant bénéficié du régime des « bénéfiques excédentaires ».

## La circulaire relative à la taxe annuelle sur les comptes titres

C'est à travers la circulaire du 7 octobre 2021 contenant pas moins de 116 réponses que l'administration centrale répond à une panoplie de questions relative à la taxe annuelle sur les comptes titres (ci-après « TACT »).

La circulaire de l'administration vise, d'une part, le champ d'application, la base imposable, le taux de cette taxe, les obligations des intermédiaires financiers, des représentants agréés et celles des titulaires du compte et d'autre part, les mesures de contrôles, les mesures anti-abus et les sanctions.

Il est d'abord utile de rappeler que la TACT, introduite par la loi du 17 février 2021, est une taxe annuelle de 0,15% applicable sur la valeur moyenne de l'ensemble des instruments financiers détenus sur un compte titres pour autant que cette valeur excède au moins un million d'euros. Le montant de cette taxe reste toutefois limité à 10% de la différence entre la base imposable et le seuil d'un million d'euros.

La circulaire précise que pour déterminer le montant de ce seuil d'un million d'euros, il convient de prendre en considération tous les instruments financiers, ainsi que les fonds détenus sur le compte-titres, sans faire de distinction.

En effet, selon la circulaire la notion d'« instruments financiers

imposables » a été définie de manière exemplative, et non exhaustive, de sorte que la TACT s'applique au compte-titres quelle que soit la nature des instruments qui s'y trouvent.

Toutefois, pour déterminer la valeur des instruments financiers, une distinction est à faire selon que l'instrument visé est coté ou non en bourse.

Pour les instruments financiers cotés en bourse, il faut tenir compte du cours de clôture de l'instrument financier.

Pour les autres instruments financiers non cotés en bourse, il faut tenir compte de la valeur à laquelle l'instrument est repris dans le dernier relevé des instruments financiers disponible que l'intermédiaire financier doit envoyer au titulaire. Dans le cas où l'instrument financier n'est pas repris dans le relevé visé, il faut alors tenir compte de la dernière valeur de marché disponible publiquement ou, à défaut, la meilleure estimation possible de la valeur.

La circulaire ajoute quelques précisions concernant les redevables de la taxe.

Pour les résidents belges, la taxe est toujours due pour les comptes titres qu'ils détiennent tant en Belgique qu'à l'étranger.

Pour les non-résidents, la taxe est due sur les comptes titres détenus en Belgique sauf dans le cas où l'Etat de résidence a conclu une convention préventive de la double imposition (CPDI) avec la Belgique qui prévoit que

cette dernière ne dispose pas du pouvoir d'imposition sur les comptes-titres.

Dans le cas où le compte titres est détenu à la fois par un résident belge et un non résident qui peut se prévaloir ou non d'une CPDI, la taxe reste entièrement due.

Ainsi, une CPDI ne peut entraîner la non application de la taxe que dans le cas où le compte-titres est exclusivement détenu par un ou plusieurs résidents d'un autre Etat avec lequel la Belgique a conclu une CPDI qui attribue le pouvoir d'imposition sur le compte-titre à l'Etat de résidence.

Enfin, la période de référence, soit le laps de temps sur lequel porte le calcul de la base imposable, s'étend en principe du 1er octobre au 30 septembre de l'année qui suit.

Toutefois, au regard de l'entrée en vigueur de la loi qui introduit la TACT, soit le 25 février 2021, la première période de référence s'étend du 26 février 2021 au 30 septembre 2021.

Il appartient donc aux intermédiaires financiers de rendre un aperçu des comptes titres à leurs titulaires dans un délai d'un mois et au plus tard le 31 octobre 2021, ce qui laisse peu de temps à ces derniers pour s'adapter aux précisions apportées par l'administration centrale.

*Pour les résidents belges, la taxe est toujours due pour les comptes titres qu'ils détiennent tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*Pour les non-résidents, la taxe est due sur les comptes titres détenus en Belgique sauf dans le cas où l'Etat de résidence a conclu une convention préventive de la double imposition (CPDI) avec la Belgique qui prévoit que cette dernière ne dispose pas du pouvoir d'imposition sur les comptes-titres.*





Candice JEUNIAUX

## L'adaptation obligatoire des statuts des ASBL

L'adaptation obligatoire des statuts des ASBL découle du Code des Sociétés et des Associations (« CSA »). Elle doit être faite pour le 1er janvier 2024 au plus tard.

Les principales adaptations des statuts qui doivent être faites sont les suivantes :

- La seule notion de but de l'ASBL ne suffit plus : en plus du but désintéressé, les statuts de l'ASBL doivent détailler, de manière précise, l'objet de l'ASBL, c'est-à-dire les activités principales qu'elle va exercer pour atteindre son but. Le non-respect de cette disposition peut entraîner la nullité de l'ASBL par le tribunal de l'entreprise ;
- L'ASBL (le Conseil d'administration et l'Assemblée générale) ne doit plus être composée obligatoirement de trois membres : deux membres suffisent, y compris pour la création (art. 1:2 CSA) ;
- L'ASBL doit adopter une dénomination différente de celle de toute autre personne morale (art. 2:3, §1er, al. 1er CSA) : elle doit vérifier les dénominations existantes sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises (« BCE ») ou via le Moniteur belge ;
- Il doit obligatoirement être fait mention de la région dans laquelle se trouve le siège statutaire de l'ASBL : l'adresse complète et l'arrondissement judiciaire ne sont plus obligatoires (art. 2:4, al. 1er CSA) ;
- L'adresse électronique de l'ASBL doit être inscrite dans les statuts de l'ASBL pour être valablement

reconnue pour l'ASBL : le Conseil d'administration est compétent pour modifier cette adresse (art. 2:4, al. 2 et 3 CSA) ;

- Le délai minimum de convocation à l'Assemblée générale passe de huit à quinze jours francs ;
- En cas de conflit d'intérêt patrimonial, l'administrateur doit en informer le Conseil d'administration, et ne peut assister aux débats et prendre part aux votes. En outre, le procès verbal doit reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt.

Ces statuts adaptés doivent être adoptés en Assemblée générale, puisque seule l'Assemblée générale peut modifier les statuts.

Dès lors, le Conseil d'administration doit convoquer les membres à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de celle-ci. L'ordre du jour et les modifications envisagées doivent être formellement indiquées dans la convocation. L'indication « modification des statuts » ne suffit pas.

Par ailleurs, une Assemblée générale ne peut se prononcer valablement sur une modification de statuts que si au moins deux tiers des membres effectifs de l'ASBL sont présents ou représentés (quorum de présence). Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée.

Par conséquent, il est prudent de prévoir une seconde date (au minimum quinze jours après la première), dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la première Assemblée générale appelée à modifier les statuts. Cette seconde Assemblée générale est valable quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Quant au quorum des votes pour la modification des statuts, il est de quatre cinquièmes des voix exprimées.

Enfin, lorsque l'Assemblée générale a adopté les nouveaux statuts, ceux-ci doivent être déposés, accompagnés du texte coordonné des statuts, au greffe du tribunal de l'entreprise. C'est ce dernier qui les transmettra au Moniteur belge pour publication.

Afschrift Tax and Legal est comme toujours à votre disposition pour vous assister dans la mise à jour de vos statuts et dans les formalités administratives.

*L'adaptation obligatoire des statuts des ASBL découle du Code des Sociétés et des Associations (« CSA »). Elle doit être faite pour le 1er janvier 2024 au plus tard.*



Pascale HAUTFENNE

## Nouvelle Convention fiscale entre la Belgique et la France : premières réflexions

La Belgique et la France ont signé une nouvelle convention préventive de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales le 9 novembre 2021.

Cette nouvelle convention a pour but de moderniser les règles prévues par la convention actuellement en vigueur, signée le 10 mars 1964, qui n'étaient plus en ligne avec les derniers standards internationaux.

L'entrée en vigueur du nouveau texte interviendra à l'issue du processus de ratification législatif qui doit intervenir et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Deux sujets sont particulièrement importants pour les investisseurs résidents belges.

### 1. Dividendes

La règle reste que les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat, mais que les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,8 pour cent du montant brut des dividendes.

Le taux maximum de la retenue à la



source sur les dividendes est donc ramené à 12,8%, contre 10% ou 15% dans la convention actuelle.

Une exemption totale de retenue à la source est également disponible pour les dividendes versés par une société d'un Etat contractant à une société résidente de l'autre Etat contractant qui détient directement au moins 10% du capital de la société distributrice pendant une période de 365 jours à compter de la date de mise en paiement du dividende.

La société qui reçoit les dividendes doit en être le bénéficiaire effectif pour pouvoir revendiquer l'exonération totale de retenue à la source.

La nouvelle convention fiscale réserve toutefois une mauvaise surprise aux investisseurs belges qui détiennent des actions de sociétés françaises.

En effet, la disposition relative à la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) a disparu.

Comme nous l'exposons dans les précédents numéros, c'est sur la base de cette disposition que le fisc belge acceptait, depuis 2021, de déduire, à hauteur de 15%, le précompte

sur le dividende payé en France du précompte mobilier payable en Belgique.

L'accalmie fiscale aura donc été de courte durée et la double taxation des dividendes français sera autorisée par la nouvelle convention fiscale.

### 2. Plus-values sur actions

La modification majeure réside dans la nouvelle répartition du pouvoir d'imposition des gains en capital, et notamment des plus-values sur actions.

La Belgique exonère en effet en règle les plus-values sur actions réalisées par les résidents belges lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

La France ne connaît pas une telle exonération.

La nouvelle Convention prévoit que les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont les actifs sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de



cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les gains tirés de l'aliénation d'actions qui sont inscrites à la cote d'un marché boursier réglementé de l'Espace économique européen.

On aura compris que sont visées les sociétés à prépondérance immobilière française détenues par des résidents belges.

A la différence de la France, la Belgique ne taxe en effet pas par transparence les plus-values sur actions de sociétés immobilières.

Attention : la société ne doit pas nécessairement être française pour permettre la taxation en France ; ses actifs immobiliers seuls doivent être français à hauteur de plus de 50%.

La convention actuelle ne lui donne pas un tel pouvoir d'imposition, mais il est vrai qu'un arrêt du Conseil d'Etat français du 24 février 2020 avait validé la position de l'administration française, selon laquelle le pouvoir d'imposer la cession des parts d'une

société civile à « prépondérance immobilière » française par une société (belge) non résidente devait être attribué à la France, malgré l'absence de toute clause de prépondérance immobilière dans l'ancienne convention.

On pourra certainement tirer argument de cette modification de la Convention préventive pour contrecarrer les tentatives de l'administration fiscale de taxer des plus-values sur actions réalisées par des résidents belges sous l'empire de la Convention actuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour l'avenir, les résidents belges seront avisés de réfléchir à la réorganisation du patrimoine qu'ils détiennent encore en France.

*On pourra certainement tirer argument de cette modification de la Convention préventive pour contrecarrer les tentatives de l'administration fiscale de taxer des plus-values sur actions réalisées par des résidents belges sous l'empire de la Convention actuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.*

*Pour l'avenir, les résidents belges seront avisés de réfléchir à la réorganisation du patrimoine qu'ils détiennent encore en France.*







Sylvie LEYDER

## Luxembourg : du nouveau pour les frontaliers belges

Le régime fiscal et social des frontaliers belges qui travaillent au Grand-duché de Luxembourg est strictement encadré.

D'un point de vue fiscal, les frontaliers belges peuvent revendiquer en Belgique l'exonération totale de la rémunération qu'ils perçoivent au Luxembourg pour autant qu'ils soient en mesure de démontrer que cette rémunération est corrélative à une présence physique sur le territoire luxembourgeois. Autrement dit, les prestations liées aux rémunérations luxembourgeoises doivent avoir été effectuées sur le sol luxembourgeois. A défaut de rapporter cette preuve, les prestations sont imposables en Belgique, Etat de la résidence.

La survenance de la crise sanitaire a nécessité quelques aménagements temporaires de cette règle.

Les autorités fiscales belges et luxembourgeoises se sont entendues pour permettre à tous les travailleurs frontaliers de télétravailler sans perdre leur droit à l'exonération fiscale belge et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

Cet accord vient d'être reconduit jusqu'au 31 décembre 2021. Cela signifie que jusqu'à cette date, les frontaliers pourront télétravailler sans limite fiscale jusqu'à la fin de l'année.

Notons que du point de vue de la sécurité sociale, un accord entre la Belgique et le Grand-duché avait déjà été reconduit au 31 décembre 2021, c'est-à-dire que ces travailleurs resteront sous l'égide de la sécurité sociale luxembourgeoise sachant qu'en principe, la sécurité sociale de l'Etat de la résidence s'applique aux salariés qui effectuent plus de 25% du total de leur temps de travail en Belgique.

Les régimes d'exception pour cause de crise sanitaire se trouvent donc alignés en matière fiscale et sociale jusqu'au 31 décembre 2021.

A partir du 1er janvier 2022, le télétravail illimité prendra, en principe, fin et les frontaliers retrouveront le cadre fiscal tel qu'il est prévu par la convention préventive belgo-luxembourgeoise et le protocole final avec toutefois la modification d'une autre règle.

Cette règle se rapporte à la tolérance administrative qui a été arrêtée dans le cadre des accords de Gaïchel VIII par les autorités gouvernementales belges et luxembourgeoises. Cet

accord de 2015 prévoyait qu'un frontalier belge pouvait exercer son activité professionnelle en dehors de l'Etat d'activité habituel (c'est-à-dire hors du Luxembourg) 24 jours par an sans perdre le bénéfice de l'exonération fiscale belge.

Suite au dernier sommet de Gaïchel XI tenu le 31 août dernier, les Ministres des finances belge et luxembourgeois ont convenu d'accorder aux frontaliers 10 jours de télétravail supplémentaires par an, ce qui porte la tolérance administrative à 34 jours au total en dehors de l'Etat d'activité habituel tout en restant imposable dans cet Etat.

Cet assouplissement de la tolérance administrative ne manquera pas de promouvoir et faciliter le travail des frontaliers qui devront toutefois garder en mémoire que la tolérance administrative requiert que pour tous les autres jours prestés, les prestations soient effectuées par le frontalier belge sur le territoire luxembourgeois.

*Cet assouplissement de la tolérance administrative ne manquera pas de promouvoir et faciliter le travail des frontaliers qui devront toutefois garder en mémoire que la tolérance administrative requiert que pour tous les autres jours prestés, les prestations soient effectuées par le frontalier belge sur le territoire luxembourgeois.*



Angélique PUGLISI

## Communication d'informations au fisc belge, la prudence est de mise

Les pouvoirs d'investigations de l'administration fiscale belge afin de vérifier l'exactitude de la déclaration fiscale des contribuables sont extrêmement étendus. Depuis peu, les contribuables sont tenus de mettre à disposition de l'administration fiscale leurs livres et documents via une plateforme électronique sécurisée du SPF Finances. Les autorités fiscales peuvent également recueillir des informations par le biais d'une inspection inopinée sur place. Les échanges d'informations avec des administrations fiscales étrangères et le partage d'informations entre administrations leur permettent d'avoir accès à une quantité importante d'informations au sujet des contribuables.

Il existe heureusement des limites aux pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale (comme les principes de proportionnalité et de respect de la vie privée, le secret professionnel ou le secret des affaires) mais il faut reconnaître que celles-ci ont en pratique peu de poids face à l'ingérence grandissante des autorités administratives dans la vie des contribuables.

Un jugement récent du Tribunal de première instance de Bruxelles, section néerlandophone, du 7 juin 2021, met à présent également l'accent sur les risques

d'alimentation d'un dossier suite à un contrôle fiscal ainsi que la nécessité de veiller à répondre de manière précise et limitée aux demandes d'informations de l'administration fiscale.

Dans le cas d'espèce, soumis au Tribunal, l'administration fiscale avait adressé au gérant de deux sociétés belges actives dans le domaine d'IT, une demande de renseignements portant sur les exercices d'imposition 2014 et 2015 au sujet de sa possible implication dans une construction juridique ou une structure patrimoniale étrangère. Le gérant des sociétés y répondit en indiquant qu'il était concerné uniquement par une société belge.

La demande de renseignements fut suivie d'une annonce, par l'Inspection Spéciale des Impôts de Bruxelles, d'un contrôle au siège social des deux sociétés belges pour les exercices d'imposition 2014 et 2015.

Lors de ce contrôle, l'administration fiscale emporta des documents et procéda à une copie sélective de dossiers se trouvant sur le serveur NAS des sociétés. A cette occasion, le gérant des sociétés belges fut également interrogé.

Quelques mois plus tard, le gérant reçut une notification préalable

d'indices de fraude par laquelle l'administration fiscale notifia les indices de fraude qui, selon elle, lui permettaient d'investiguer au sujet d'années antérieures aux exercices 2014 et 2015 (à savoir les exercices d'imposition 2011 à 2013), conformément à l'article 333, al. 3, du code des impôts sur les revenus.

La procédure d'investigation se termina par une notification de taxation d'office adressée au gérant concernant l'année de revenus 2011, exercice d'imposition 2012, annonçant une augmentation de la base imposable et un accroissement d'impôt de 200 %. Une cotisation supplémentaire fut enrôlée et adressée au gérant.

Devant le Tribunal, le gérant fit valoir le fait que la taxation avait été établie de manière irrégulière sur la base d'indices de fraude qui avaient été découverts à l'occasion du contrôle dans les locaux des sociétés, lequel était limité aux exercices d'imposition 2014 et 2015.

Selon le gérant, l'administration fiscale avait procédé à des investigations, sans notification préalable d'indices de fraude lors du contrôle, en dehors du délai ordinaire autorisé. La cotisation devait dès lors être annulée car fondée sur des informations obtenues de manière illégale.

*Face à l'annonce d'un contrôle fiscal, il paraît judicieux, pour les contribuables concernés, de s'organiser de façon à limiter l'accès à l'administration fiscale aux informations concernées par les années visées par le contrôle.*



Le Tribunal ne suit pas la thèse du gérant. Il considéra qu'il n'apparaissait pas des éléments de faits que l'administration fiscale avait procédé, lors du contrôle, à des investigations au sujet du gérant (et non les deux sociétés visées par ce contrôle) et relatives à l'année 2011, en dehors du délai ordinaire d'investigation.

Le Tribunal s'appuya notamment sur le fait que la convocation adressée avant le contrôle sur place mentionnait uniquement les exercices d'imposition 2014 et 2015.

Selon le Tribunal, plaidait également en faveur de l'administration fiscale le fait d'avoir procédé à une recherche de copies sélective sur le serveur des deux sociétés. Ce n'est que par hasard, que des informations relatives à des années antérieures, non visées par le contrôle, se sont retrouvées entre les mains de l'administration fiscale.

Le Tribunal rejette donc les moyens du gérant sur ce point.

Même si juridiquement il ne peut être fait grief au Tribunal d'avoir balayé les arguments du requérant en ce qui concerne l'utilisation irrégulière des pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale en motivant sa décision sur des éléments factuels concrets, ce jugement met en évidence les risques liés aux pouvoirs d'investigation étendus de l'administration fiscale.

Face à l'annonce d'un contrôle fiscal, il paraît judicieux, pour les contribuables concernés, de s'organiser de façon à limiter l'accès à l'administration fiscale aux informations concernées par les années visées par le contrôle.

De même, dans le cadre de toute demande d'informations de l'administration fiscale, il convient de veiller scrupuleusement à répondre strictement aux informations réclamées pour les années visées par la demande, tout en faisant en sorte d'y répondre de manière complète, afin d'éviter

une procédure de taxation d'office, à laquelle, la pratique nous enseigne, l'administration fiscale n'hésite pas à recourir en cas de réponse partielle à des demandes d'informations.



Perrine RUDEWIEZ

## **Le nouveau décret wallon alourdit encore les droits de succession**

Que penser du nouveau décret fiscal wallon qui vient d'être approuvé en première lecture ?

Si son titre met tout le monde d'accord, peut-on en dire de même de son contenu ?

Bien entendu, nous savons que l'impôt est prélevé pour être redistribué. Cette contribution obligatoire se fonde sur les capacités contributives de chacun. Ainsi, la capacité contributive est liée au principe d'égalité.

Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre, la référence aux facultés contributives des contribuables ne doit pas être vue, du moins dans le système fiscal belge, comme une obligation qui serait imposée aux pouvoirs publics de suivre un principe de justice ou d'équité fiscale.

L'idée de 'l'impôt juste' est quelque chose qu'il faut néanmoins garder à l'esprit.

Le sentiment que les gens paient leur juste somme d'impôt est fondamental pour garantir la sécurité sociale, la paix et stabilité. Aussi, le concept fonde l'intervention du pouvoir politique, mais quand est-il réellement ?

En l'espèce, ce décret porte sur un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et l'évitement de l'impôt. Plusieurs volets sont renforcés.

Nous citerons, le volet procédural qui annonce :

- L'instauration d'une 'disposition générale anti-abus'. On rappellera brièvement que l'application d'une telle disposition trouve difficilement à s'appliquer en pratique d'abord parce que l'administration doit en démontrer les conditions et ensuite parce que le contribuable pourra toujours y apporter la preuve contraire.

- L'augmentation des délais d'investigation et de taxation qui passe de 5 à 10 ans.

- Ou encore le renforcement des amendes fiscales. Une mesure qui ne fait que confirmer la tendance actuelle quant à une application de plus en plus standardisée par l'administration.

Le volet des droits de succession et d'enregistrement, « plus justes » ?

Rappelons que les droits de succession sont très lourdement taxés en Belgique alors qu'ils n'existent tout simplement pas (du moins en ligne directe) chez certains de nos voisins.

La mesure à retenir est sans nul doute celle des donations bancaires, soit des donations indirectes non enregistrées pour lesquelles le donateur devra désormais vivre encore 5 ans au lieu de 3 après la donation pour épargner son donataire d'une taxation au titre de droits de succession.

Cela poussera les plus prudents à enregistrer la donation pour éviter tout risque.

D'autres charmantes mesures sont ainsi énoncées dans ce décret qui nécessite une application au cas par cas. Nous pouvons vous accompagner dans vos démarches.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la signature de ce décret arrive dans un contexte économique particulier. Notre pays dont la fiscalité est tournée vers les revenus doit faire face à un lourd déficit en raison d'une diminution de ses recettes.

On continue toutefois tête baissée à prescrire ce qui ne fonctionne pas.

La situation actuelle ne devrait-elle pas être l'occasion pour le pouvoir politique d'utiliser la fiscalité autrement que par le passé, d'adopter de nouvelles règles fiscales plus diversifiées et plus adaptées aux nouvelles réalités ?

*La situation actuelle ne devrait-elle pas être l'occasion pour le pouvoir politique d'utiliser la fiscalité autrement que par le passé, d'adopter de nouvelles règles fiscales plus diversifiées et plus adaptées aux nouvelles réalités ?*



Thierry AFSCHRIFT



Pascale HAUTFENNE



Sylvie LEYDER



Angélique PUGLISI



Perrine RUDEWIEZ



Candice JEUNIAUX



Mélanie BARON

**IDEFISC**

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC EST PUBLIÉ PAR**

Thierry AFSCHRIFT

**AVEC LA COLLABORATION**

Pascale HAUTFENNE, rédacteur en chef

**ET DE**

Sylvie LEYDER

Angélique PUGLISI

Perrine RUDEWIEZ

Candice JEUNIAUX

Mélanie BARON

**ÉDITEUR RESPONSABLE**

Thierry AFSCHRIFT

Lensstraat, 13

1000 Brussel

**INTERNET**

[www.idefisc.be](http://www.idefisc.be)

**PROCHAIN NUMÉRO:**

Mars 2022

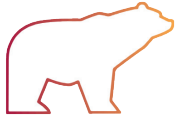
Pour recevoir IDEFISC  
Par courrier électronique,  
envoyer votre adresse à  
[info@idefisc.be](mailto:info@idefisc.be)

Les informations publiées par IDEFISC sont  
données à titre de renseignements ; il ne s'agit  
pas de consultations juridiques portant sur des  
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible en néerlandais.  
Si vous souhaitez le recevoir, envoyez s'il vous  
plait un mail à [info@idefisc.be](mailto:info@idefisc.be)

**DESIGN BY**

Admax



**IDEFISC**



La société d'avocats Afschrift Tax & Legal vous  
souhaite une excellente année 2022 !

Het advocatenkantoor Afschrift Tax & Legal  
wenst U een uitstekend 2022 !



El bufete de abogados Afschrift Tax & Legal les  
desea un Próspero Año Nuevo 2022 !

The law firm Afschrift Tax & Legal wishes you  
an excellent year 2022 !



**IDEFISC**